



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 28 JUN 2021 À 18H30
SALLE ROGER CALES – CAPITAINERIE DE CAPBRETON
(sur convocation du 22 juin 2021)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 3

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 28 JUN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit du mois de juin, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire, salle Roger Calès à la capitainerie du port de Capbreton, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaurry Chamalbide Christine et Labeyrie Isabelle, Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et José Prosper.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Jaurry Chamalbide Christine, Madame Libier Marie-Thérèse a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Dalmay Yohann a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Trézière Yves a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri.

Absents excusés :

Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Darets Benoît et Monsieur Daulouède Jean-Claude.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION 2020-2022 D'ADHÉSION AU PÔLE RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les centres de gestion interviennent dans le traitement des dossiers retraite des agents publics. Ils jouent un rôle d'intermédiaire entre les collectivités affiliées et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui gère les régimes de retraite compétents.

Afin de sécuriser les collectivités territoriales et leurs établissements dans la gestion quotidienne des dossiers et de servir d'interface avec les différents régimes de retraite (CNRACL, RAFF et IRCANTEC), le CIAS adhère depuis 2015 au Pôle retraites et protection sociale proposé par le Centre de gestion des Landes.

Une nouvelle convention de partenariat a été signée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Centre de gestion des Landes (CDG40) pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est donc nécessaire d'approuver la convention 2020-2022 entre le CDG40 et le CIAS. La contribution financière globale et forfaitaire sur la durée de la convention s'élève à 2 000 € pour les collectivités et établissements comptant plus de 100 agents.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,



VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 16 novembre 2015 portant adhésion au pôle retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes et de signer la convention correspondante ;

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des dépôts et consignation et le Centre de gestion des Landes en date du 1^{er} janvier 2020 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention 2020-2022 du Centre de gestion des Landes portant adhésion au Pôle retraites et protection sociale, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2021 aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2021

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,

Pierre Laffitte





CONVENTION 2020 - 2021 - 2022

POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE

ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES LANDES

ET

...



Convention 1^{er} janvier 2020 - 31 décembre 2022

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sis Maison des Communes, 175 Place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 17 novembre 2020, ci-après dénommé « le CDG 40 », d'une part ;

Et

.....,

sis(e)

représenté(e) par

.....,

ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.

Il est préalablement exposé ceci :

Vu l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la CDC et le CDG 40 pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Au terme de l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les centres de gestion participent d'une part à la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.

La convention de partenariat signée avec la CDC organise le concours apporté par le CDG aux employeurs territoriaux dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts gestionnaire de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.

Au cours de la dernière décennie, la gestion du régime a connu de profonds changements en passant d'une gestion en sortie de régime (liquidation, rétablissement, départ dans une autre fonction publique) à une gestion au fil de la carrière, le compte individuel retraite devenant progressivement l'élément central de la gestion du régime.



L'assuré est passé d'une situation où il ne disposait pas en cours de carrière de visibilité sur ses informations de carrière à une situation où :

- Il peut consulter et faire modifier sa carrière en temps réel à tout moment de son parcours professionnel,
- Il est informé régulièrement des éléments de carrière le concernant, détenus par l'ensemble des régimes auprès desquels il a cotisé et il a la possibilité de recours en cas d'inexactitude,
- Il dispose d'estimations globales bien en amont de sa date éventuelle de départ en retraite.

La qualité de service de cette nouvelle gestion dépend essentiellement de la tenue des Comptes Individuels Retraite (CIR) en termes de complétude et de fiabilité des données pour répondre aux objectifs :

- D'une restitution de qualité dans le cadre du droit à l'information et des échanges inter-régimes,
- De détermination de données statistiques plus complètes et plus fines,
- D'encaissements adossés aux données individuelles de cotisations.

Cette qualité de gestion requiert un plus grand niveau de précision des informations transmises par les employeurs territoriaux.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts (CDC) a conforté son partenariat avec les centres départementaux de gestion (CDG) pour les employeurs territoriaux de la fonction publique territoriale de moins de 350 affiliés et les employeurs territoriaux volontairement affiliés.

Ce partenariat a notamment pour objectif de permettre à tous les actifs d'avoir le même niveau d'information quelle que soit la taille de leurs employeurs et vise à apporter, aux centres de gestion, les moyens d'assurer un appui de proximité aux employeurs territoriaux

Dans le cadre de la convention de partenariat la CDC a précisé le rôle d'intermédiaire des centres de gestion auprès de leurs collectivités affiliées, volontairement ou obligatoirement, confiant à ces établissements publics :

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés adressés à la Caisse des Dépôts

En dématérialisant la plupart de ses prestations sur la plateforme «PEP'S», la CNRACL appelle en effet les centres de gestion à jouer un rôle d'intermédiaire auprès des collectivités, dans la gestion des dossiers des agents et la maîtrise d'une réglementation particulièrement complexe.

Le volet protection sociale ouvert lors de la convention proposée aux collectivités en 2015 est maintenu afin d'aider les collectivités à assurer le suivi dans la gestion des dossiers liés à la protection sociale de leurs agents, quel que soit leur statut (fonctionnaire CNRACL, fonctionnaire IRCANTEC, agent non titulaire de droit public, CDD ou CDI, agent de droit privé)

A ce titre l'objectif poursuivi par les services du CDG 40 est donc, comme en matière de retraites, de sécuriser les collectivités territoriales et de les aider dans la gestion quotidienne de ces dossiers particulièrement complexes sur les plans humains, juridiques et financiers.



Par la signature de la présente convention, les collectivités adhérentes se verront proposer un suivi individualisé agent par agent. Cela impliquera obligatoirement à la charge des collectivités une déclaration systématique des arrêts maladie de toute nature (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, mais également accident de trajet et accident de travail et autres...).

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

A) Pôle retraites

L'objet de la convention est de fixer le rôle d'intermédiation du CDG 40 à l'égard de la collectivité, pour l'exécution des missions prévues par la convention de partenariat entre les centres de gestion et la Caisse des dépôts et consignations, mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFF, consistant en :

- Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFF et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents
- Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.
- Une mission d'intervention, pour le compte des employeurs territoriaux au titre de la CNRACL, sur les dossiers dématérialisés ou matérialisés adressés à la Caisse des Dépôts

B) Pôle protection sociale

Outre le rôle d'intermédiation dans le cadre de la gestion des dossiers liés à la protection sociale des agents, le CDG 40 propose une assistance technique individualisée auprès de chaque collectivité. Il s'appuie sur sa plate-forme de services et les mobilise pour assurer le suivi des dossiers.

Le pôle protection sociale s'appuie sur le partenariat avec le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme, le partenariat avec la CPAM des Landes

, et bien entendu travaille en étroite relation avec le service carrières, le service juridique et le service médecine et prévention du CDG 40

Les parties à la présente convention précisent dans les articles ci-après leurs engagements réciproques et les moyens financiers et logistiques à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le CDG 40 exerce dans son ressort territorial départemental des missions prédéfinies, au bénéfice de l'ensemble des collectivités affiliées et/ou adhérentes volontairement à ce service, signataires de la convention.



ARTICLE 3 : MISSIONS

A) Missions du pôle retraites

Une mission d'information sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC au profit des collectivités et de leurs agents

Le CDG 40 est chargé par la Caisse des dépôts et consignations d'assurer auprès de l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérant volontairement à ce service la diffusion de la réglementation, des procédures liées au droit à l'information, des évolutions et des projets relatifs à la CNRACL, au RAFP et à l'IRCANTEC.

Le CDG 40 s'engage auprès de la collectivité signataire :

- à diffuser périodiquement toute information transmise par la Caisse des dépôts sous la forme d'une note interne synthétisant les évolutions législatives et réglementaires concernant les régimes et le droit à la retraite ; via le site du CDG ou par le biais de flashs info par mail...
- à organiser et animer des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des collectivités et de leurs agents.
- mettre à disposition des employeurs et de leurs agents une Hotline (téléphone, mail)
- à organiser des actions collectives de sensibilisation (conférences ou forums) à destination des actifs sur des tranches d'âge ciblées

Une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux et des actifs dans leurs démarches pour le compte de la CNRACL, du RAFP et de l'IRCANTEC.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des employeurs et des actifs, le CDG s'engage à :

- organiser des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés existants.(notamment validations de services dossiers encore nombreux à traiter)
- réunir des employeurs ciblés pour répondre à des besoins spécifiques d'information, portant sur la réglementation ou sur les nouveaux outils (PEP'S).
- guider les actifs dans leurs démarches lors de leur départ en retraite (délais de demande et de transmission à respecter, organismes à contacter....)

Intervention sur dossiers pour la CNRACL

Le CDG 40 est chargé d'une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CNRACL, pour les processus suivants :

Actes matérialisés

- la régularisation de services (annexe 1)
- la validation des services de non titulaire (annexe 2)
- le rétablissement auprès du régime général et de l'IRCANTEC / RTB (annexe 3)

Actes dématérialisés

- l'affiliation de l'agent (annexe 4))
- la liquidation des droits à pension normale, d'invalidité et de réversion (annexe 5)
- la demande d'avis préalable (annexe 6)
- l'estimation de pension CNRACL (annexe 7)
- le compte individuel retraite (CIR) (annexe 8)
- la fiabilisation par la qualification des CIR /QCIR (annexe 9)

A cet égard, la collectivité mandate le CDG 40 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL et de ses services.



En conséquence, le CDG 40 a pour tâches de réaliser, compléter, contrôler, modifier ou valider les données fournies par la collectivité pour les dossiers dématérialisés ou sous format papier.

Ces traitements apportent un appui aux employeurs territoriaux et ne se substituent pas aux traitements assurés par la Caisse des Dépôts visant à la recevabilité des demandes et à l'attribution des droits au regard de la réglementation.

Le CDG, dès lors qu'il est intervenu pour le compte d'un employeur territorial sera l'interlocuteur de la Caisse des Dépôts.

B) Missions du pôle protection sociale

Le pôle protection sociale est un service de conseil, d'assistance et d'alerte.

Grâce aux multiples partenariats du CDG 40 [CDC (CNRACL, IRCANTEC, RAFF), CPAM, comité médical et commission de réforme...] et dès lors que lui sont communiqués l'ensemble des arrêts de toute nature des agents (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, mais également accident de trajet et accident de travail et autres) il sera en mesure d'effectuer les missions suivantes :

- Rappel des obligations de la collectivité suivant le statut de l'agent (fonctionnaire soumis au régime spécial ou au régime général, contractuel de droit public ou de droit privé...);
- Conseil dans la mise en œuvre des procédures auprès des différentes caisses (CPAM, CNRACL, IRCANTEC, RAFF);
- Conseil dans les procédures avec la CPAM des Landes (attestations de salaire, suivi du versement des indemnités journalières, déclarations d'accident, demandes préalables au versement des indemnités journalières de coordination...);
- Aide au calcul des salaires et droits réduits des agents quel que soit leur statut;
- Assistance technique dédiée auprès de la CPAM des Landes dans le cadre du partenariat CDG-CPAM comprenant la coordination entre les procédures publiques et celles du régime général (médecin conseil...);
- Assistance technique auprès des différentes caisses (CNRACL, IRCANTEC, RAFF) et mutuelles et assureurs des collectivités et de leurs agents;
- Mise en place d'une procédure d'alerte, en étroite relation avec les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme;
- Aide technique à l'établissement des cas particuliers de paye avec réintroduction des indemnités journalières en partenariat avec l'ALPI lorsqu'il s'agit du fournisseur de logiciel paye;
- Assistance si nécessaire aux relations éventuelles avec un assureur ou une mutuelle de fonctionnaires en ce qui concerne le remboursement des obligations statutaires et les compléments de salaire versés aux agents.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

A) Pôle retraites

La collectivité adhérente s'engage, en signant la présente convention :

- à valider la liste nominative fournie par le Centre de gestion, arrêtée au 1^{er} janvier 2020, de ses agents de droit public (stagiaires, titulaires et non titulaires sur emplois permanents). Cet effectif sera ainsi figé pour la durée de la convention, à savoir 3 ans, en ce qui concerne la tarification. En cas de mutualisation ou de fusion, la facturation sera révisée en fonction des effectifs actualisés au 1^{er} janvier de l'année suivante.



- à respecter les procédures figurant aux annexes 1 à 9 en fonction des dossiers à traiter et en respectant impérativement les délais mentionnés.

B) Pôle protection sociale

La collectivité adhérente s'engage à transmettre tous les arrêts de travail de toute nature permettant au pôle protection sociale de remplir ses missions telles que décrites à l'article 3.

Dans ce cadre, elle s'engage à fournir les documents administratifs, pièces comptables, etc., ainsi que les éléments transmis par la CPAM à la collectivité ou à l'agent permettant de procéder au calcul de salaire réduit et déterminer les droits réels des agents concernés.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

A) Pôle retraites

Le CDG 40 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG 40 de quelque manière que ce soit.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

B) Pôle protection sociale

Le CDG 40 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Il s'assure de la qualité des données transmises, veillera à leur cohérence et effectue tous les contrôles nécessaires des pièces justificatives adressées à ses services.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard des réglementations applicables reste de la compétence stricte des différentes caisses concernées, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG 40 de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à la convention conclue entre le CDG 40 et la Caisse des dépôts portant sur le renouvellement du partenariat.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG 40 perçoit une contribution financière globale et forfaitaire de la collectivité signataire, rendant ainsi sans objet cette clause contractuelle.

Le conseil d'administration du CDG 40 fixera la tarification. La contribution financière peut être modifiée à l'initiative du conseil d'administration du CDG 40.

Le relèvement sera immédiatement notifié à la collectivité. Celle-ci disposera alors d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.

ARTICLE 8 : DIVERS



8.1 - Droit d'accès aux données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, les personnes concernées par le transfert d'informations nominatives effectué par le CDG 40 disposent des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données.

8.2 - Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

8.3 - Modification de la convention

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

8.5 - Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

8.6 - Droit applicable et différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Mont-de-Marsan, le ...

Pour le CDG 40

Pour la collectivité

La Présidente,

Jeanne COUTIERE

Barème tarification pôles retraites et protection sociale convention 2020-2021-2022